

ANNEXE I

INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES

1) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

L'IFTS est attribuée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Filières	Grades	Montant de référence annuels
Administrative	Rédacteur : <ul style="list-style-type: none">- Rédacteur principal 1^{ère} classe- Rédacteur principal 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon- Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon	857,82€
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire	1 078,72€
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : <ul style="list-style-type: none">- assistant principal 1^{ère} classe- assistant principal 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon- assistant à partir du 6^{ème} échelon	
Animation	Animateur : <ul style="list-style-type: none">- animateur principal 1^{ère} classe- animateur principal 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon- animateur à partir du 6^{ème} échelon	857,82€
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives :	

	<ul style="list-style-type: none"> - éducateur principal 1^{ère} classe - éducateur principal 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon - éducateur à partir du 6^{ème} échelon 	
--	---	--

Les montants moyens annuels de l'indemnité sont fixés par catégorie, et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

L'IFTS n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, et ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

2) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication

Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonction dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligible à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 6 mars 2006 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la culture et de la communication

L'IAT est attribuée au profit des personnels suivants :

Filières	Cadres d'emplois et grades	Montant de référence annuels
Administrative	Rédacteur :	
	<ul style="list-style-type: none"> - rédacteur principal 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon - rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon 	706,64€
		588,69€

	Adjoint administratif : - principal 1 ^{ère} classe 476,10€ - principal 2 ^{ème} classe 469,67€ - 1 ^{ère} classe 464,30€ - 2 ^{ème} classe 449,31€	
Technique	Agent de maîtrise : - agent de maîtrise principal 490,05€ - agent de maîtrise 469,67€	
	Adjoint technique - principal 1 ^{ère} classe 476,10€ - principal 2 ^{ème} classe 469,67€ - 1 ^{ère} classe 464,30€ - 2 ^{ème} classe 449,31€	
	Adjoint techniques des établissements d'enseignement - principal 1 ^{ère} classe 476,10€ - principal 2 ^{ème} classe 469,67€ - 1 ^{ère} classe 464,30€ - 2 ^{ème} classe 449,31€	
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques : - assistant principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon 706,64€ - assistant jusqu'au 5 ^{ème} échelon 588,69€	
	Adjoint du patrimoine - principal 1 ^{ère} classe 476,10€ - principal 2 ^{ème} classe 469,67€ - 1 ^{ère} classe 464,30€ - 2 ^{ème} classe 449,31€	
Animation	animateur : - animateur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon 706,64€ - animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon 588,69€	
	Adjoint d'animation - principal 1 ^{ère} classe 476,10€ - principal 2 ^{ème} classe 469,67€ - 1 ^{ère} classe 464,30€ - 2 ^{ème} classe 449,31€	

Sportive	Educateur des activités physiques et sportives :	
	- éducateur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,64€
	- éducateur jusqu'au 5 ^{ème}	588,69€

L'IAT est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Il peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.

L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

3) Indemnité d'exercice de missions (IEM)

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures

Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

L'IEM est attribuée au profit des personnels suivants :

Filières	Cadres d'emplois et grades	Montant moyens annuels
Administrative	Rédacteur :	
	- rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 492€
	- rédacteur principal 2 ^{ème} classe	
- rédacteur		
	Adjoint administratif :	
	- principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 478€
	- 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 153€

	Agent de maîtrise : <ul style="list-style-type: none"> - agent de maîtrise principal - agent de maîtrise 	1 204€
	Adjoint technique : <ul style="list-style-type: none"> - principal 1^{ère} et 2^{ème} classe <i>fonction conducteur de véhicule</i> - 1^{ère} et 2^{ème} classe <i>fonction conducteur de véhicule</i> 	1 204€ 838€ 1 143€ 823€
Sociale	Conseiller socio-éducatif : <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller supérieur socio-éducatif - Conseiller socio-éducatif 	1 885€
	Assistant socio-éducatif : <ul style="list-style-type: none"> - Assistant socio-éducatif principal - Assistant socio-éducatif 	1 219€
Animation	Animateur : <ul style="list-style-type: none"> - animateur principal de 1^{ère} classe - animateur principal de 2^{ème} classe - animateur 	1 492€
	Adjoint d'animation : <ul style="list-style-type: none"> - principal 1^{ère} et 2^{ème} classe - 1^{ère} et 2^{ème} classe 	1 478€
		1 153€
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives : <ul style="list-style-type: none"> - Educateur principal de 1^{ère} classe - Educateur principal de 2^{ème} classe - Educateur 	1 492€

Le montant de l'IEM est calculé par application à un montant de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Le montant moyen peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.

4) Prime de fonctions informatiques

Décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

La prime de fonctions informatiques est attribuée conformément aux dispositions du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 aux agents affectés au traitement de l'information de manière continue et spécifique dans les centres automatisés de traitement de l'information et les ateliers mécanographiques.

La prime de fonction est attribuée dans la double limite d'un crédit global et d'un taux individuel maximum.